

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 octobre 2016 - N° 29

Responsable administratif : DEBY Diane  
Tél: 04/221.87.51  
Email: diane.deby@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Adoption du règlement taxe relatif à la taxe sur le dépannage de véhicules

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Revu sa délibération du 21 octobre 2013 ;  
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;  
Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe (précis) ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/10/2016.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement taxe relatif à la taxe sur le dépannage de véhicules pour les exercices d'imposition 2017-2019.

**Article 1er.** Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur le dépannage de véhicules.

**Art. 2.** Le fait générateur est la réquisition du dépannage par mesure de police, que l'enlèvement ait lieu ou non.

**Art. 3.** La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation dudit véhicule.  
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Art. 4.** Le taux de la taxe est fixé à 206 euros par véhicule et par dépannage.  
Si une dépanneuse a été requise par mesure de police pour un véhicule mais que celui-ci n'a pas été effectivement dépanné, le taux de la taxe est ramené à 103 euros.

**Art. 5.** La taxe est perçue au comptant.  
Vaut perception au comptant le virement ou le versement au compte de la Ville, au moyen d'une formule de paiement (soit apposée sur le véhicule, soit remise au moment de la reprise dudit véhicule) du montant de la taxe dans le jour ouvrable bancaire suivant le jour de la reprise du véhicule.

**Art. 6.** Lorsque la perception au comptant n'a pas été effectuée, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément à l'article L3321-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 7.** Les dispositions du règlement du 26 novembre 2013 relatif à la taxe sur le dépannage de véhicules, sont abrogées.

**Art. 8.** Le règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER